

## Face au coronavirus les démarches concrètes de l'employeur

**Informez les salariés** des conséquences des mesures gouvernementales sur les conditions de travail de chacun d'eux. Dans le cas où le CSE est mis en place dans l'entreprise, il convient de le consulter au préalable.

### Dans le cas d'une baisse d'activité ou de fermeture de l'établissement

#### Entamer les démarches de mise en place de l'activité partielle.

Pour cela, 4 étapes sont aujourd'hui nécessaires :

- Créer un compte sur le site de demande d'activité partielle :**  
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> en cliquant sur le bouton « créer mon espace ». Il convient de se munir au préalable du numéro de SIRET. La création de l'espace peut prendre jusqu'à 48 heures. Ce délai n'impactera pas la prise en compte de votre demande.



- Déposer la demande d'autorisation préalable et d'indemnisation d'activité partielle** sur le même site internet, une fois l'espace disponible.
- Mettre en place un suivi des heures non travaillées par salarié.**  
Cette information sera nécessaire pour faire la demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle (voir étape suivante).

Syndicat des Employeurs du  
Lien Social et Familial

Centres sociaux,  
Associations d'accueil  
de jeunes enfants,  
Associations de  
développement social local,  
Espaces de vie sociale

18/22 avenue Eugène  
Thomas 94276  
Le Kremlin-Bicêtre cedex

Tél. : 01 58 46 13 40

[elisfa@elisfa.fr](mailto:elisfa@elisfa.fr)

[www.elisfa.fr](http://www.elisfa.fr)

4. **Effectuer la demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle à la fin du mois** afin de se faire rembourser les indemnités versées aux salariés en activité partielle. Cette demande s'effectue toujours sur le même site internet.

Le détail de ces étapes est repris dans les informations données sur notre site ICI (LIEN) ainsi que dans toutes les documentations mises à disposition par les ministères concernés.

### Dans le cas de salariés maintenus à domicile\* :

- Salarié identifié comme contact à haut risque par l'ARS
- Salarié qui doit garder son enfant de moins de 16 ans dont l'établissement d'accueil ou scolaire est fermé

Ces salariés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé. Pour cela, deux démarches sont à réaliser :

1. **Demander au salarié qu'il transmette à l'employeur une attestation sur l'honneur** d'obligation de maintien à domicile sans possibilité de poursuivre son activité en télétravail. [Télécharger un modèle ici](#).
2. **Remplir la « déclaration de maintien à domicile - coronavirus »** sur le site sur le site <https://declare.ameli.fr/>.

**Service de déclaration en ligne des arrêts de travail**

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire, dans certaines communes, de crèches et d'établissements scolaires. Elles ont également décidé le confinement à domicile des enfants vivant dans ces communes, même si ceux-ci n'y sont pas scolarisés.

Cette décision s'accompagne, pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie.

D'autres décisions administratives entraînent également le confinement à leur domicile de personnes vivant dans ces zones et travaillant auprès de populations fragiles.

Le télé-service « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie est l'outil mis en place à cette fin. Destiné aux employeurs des salariés concernés, ce service vous invite à déclarer les employés de votre entreprise à qui un arrêt de travail doit être délivré dans ce cadre. Ce télé-service s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique. Pour les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique, l'arrêt n'a pas besoin d'être déclaré sur le site (en l'absence de versement d'indemnité journalière pour un régime d'assurance maladie) et doit être géré directement par l'employeur.

Concernant les parents d'enfants, le versement d'indemnités journalières sera rendu possible aux conditions suivantes :

- Seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par le dispositif. La limite d'âge est fixée aux enfants de moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé.
- Les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ou être domiciliés dans une des communes concernées. Les listes des communes sont régulièrement mises à jour sur les sites internet des rectorats. Nous vous demandons de bien vouloir vous y référer pour nous confirmer que l'établissement de l'enfant est bien situé sur l'une de ces communes.
- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.
- L'arrêt de travail peut être partagé entre les parents. Il est possible de le fractionner en remplissant une demande pour chacune des périodes d'arrêt.
- Votre entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.

Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Celle-ci se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituellement en vigueur, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un télé-service de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

**COMMENCER LA DÉCLARATION**

Ne pas effectuer cette démarche si l'établissement a interrompu complètement son activité et n'est plus en mesure ni d'accueillir le public ni de fournir du travail aux salariés.

*\* et pour lesquels un aménagement de leurs conditions de travail (notamment télétravail) est impossible*